

Achapt de robert hortala faict de
sire jean de prentinhac

grossoye audit
achapte(ur) 16 avril
1603
-----/--

Ce jourduy **neufiesme d avril mil six cens troys**
avant midy dans **villemeur** etc regnant henry etc
pardevant moy no(tair)e e(t)tesmoins bas nommes constitue
en sa personne m(aîtr)e **jean de prentinhac con(seill)er e(t)secretaire**
du roy mai(s)on et couronne de navarre et ancien domaine
de sa mageste premier [con]sul la presant annee de
villemeur lequel de son bon gre et franche volonte pour
luy et les siens hoirs e(t)successeurs a()l()advenir vend
cede quitte remet transporte et delaisse de presant a **robert**
hortala boucher de villemeur habitant illec presant
pour luy et les siens hoirs et successeurs stipullant
et acceptant toute icelle piece de terre couverte de bled avec
sa quottite de culhette y estant ensemble tout le rivaige
y joignant contenant l()entiere piece troys razades
ou environ avec son plus ou moins quoy que [con]tienne
confrontant avec le fleube de tar^(*) avec terre
et rivaige de l()achapteur avec
et au(tr)es [con]fron(tati)ons meillheures e(t)plus vrayes sy point en y
a entrees yssues droit de fruitude et au(tr)es apertenences
universselles soubz les oblies acoustumees paier au
sieur de quy ce tient en directe que le vend(eu)r a dit
ne savoir et la tailhe au roy n(ot)re sire toutesfois
la luy bailhe franche et quitte des arreyratges d()icelle
debtes et ypothetques fuis aujourduy pour par led(it)
achapteur et les siens en()f(air)e et dispozer a ses volontes
tant a la vie que a()la mort et ce moyenant le

.....

92

pris e(t)somme de soixante livres t(ournoi)z laquelle somme
icelluy vendeur confesse avoir receu dud(it) achapteur
en argent avant le presant dont ce [con]tante et en quitte
led(it) achapteur et les siens et promet ne luy
jamais plus au(tr)e chose demander ny faire demander
a()l()advenir pour rai(son) de ceste vente ains sy de p(rese)nt
ou a()l()advenir lad(ite) piece estoit treuvee plus valoir que
lad(ite) somme de soixante livres t(ournoi)z par l()industrie
des pocesseurs ou au(tr)ement toute icelle plus value luy
donne orez exedast oultre moytie de juste pris
et d icelle c()est devestu desaisy et despoulhe et en

a investu e(t)saisy led(it) achapteur par le bailh des
presantes en ses mains faicte luy promettant porter
eviction et guerentie]de[pour lad(ite) piece envers toutz
et contre toutz demandeurs querellans e(t)perturbateurs
tant en jugement que dehors obligeant a cest
effect ses biens etc qu()il soubzmet a toutes rigueurs de
ce royaume de france et ainsin l a juré avec
les reno(n)tia(ti)ons requises presans sire bernard
demon appoticaire anthoine chartron basochien
de villemeur habitans et moy no(taire) sire andre
lambert merchant /

Lambert, tesmoing

J. Prantinhac

Demons

Chartron

Pendaries, no(tai)re

(*) ndr. lire : *fleuve de Tarn*.